Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_46-DE

CCAS
centre communal d'action sociale - ville d'Alès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 26_04_46

Service : Résidence autonomie « Les Oliviers »
Réf : CR/JR/MC/CP
Tél. : 04.66.86.35.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 SEPTEMBRE 2026

Objet : Résidence autonomie « Les Oliviers » – Signature d'une convention de partenariat avec des pharmacies d'officine pour l'année civile 2027

PRESENTS : **Monsieur RIVENQ Christophe, Président, Madame VEYRET M., Vice-Présidente, Mesdames CASTOR Y. CAYRIER H., PEYRIC M.C., SOUSTELLE R.M., BLACHERE D., CANONNE C., GUYOT M., VOIRIN J., Messieurs MASSON J.R., BORDARIER A., BERGOGNE J., BIZE A.**

POUVOIR : **Madame BOUTEILLER L. (à Madame VEYRET M.)**

EXCUSES **: Madame CAMACHO L., Monsieur BOSSEUR A.**

Secrétaire de Séance : ***Madame RIOU Joëlle, Directrice du Centre Communal d'Action Sociale***

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès gère la résidence autonomie « Les Oliviers »,

Considérant que pour satisfaire les besoins exprimés par les résidents, dans la mesure où la résidence autonomie « Les Oliviers » n'est pas équipée d'une pharmacie à usage intérieur, le CCAS de la Ville d'Alès met tous les ans en place un partenariat avec les différentes pharmacies d'officine situées sur le territoire communal,

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, les pharmacies d'officine retenues se déplacent, sur la base d'un roulement mensuel, dans les locaux de la résidence autonomie « Les Oliviers », pour récupérer les ordonnances et remettre les médicaments prescrits aux résidents,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_46-DE

Considérant que, de son côté, le personnel infirmier de la résidence autonomie apporte son concours à ce partenariat, conclu à titre gracieux, en apportant des conseils aux résidents pour assurer le bon usage du médicament,

Considérant enfin que ce partenariat, mis en place après appel à candidature auprès de toutes les pharmacies officines du territoire, n'a pas pour effet de priver les résidents de leur droit fondamental au libre choix de leurs professionnels de santé,

Considérant dès lors qu'il convient pour le conseil d'administration de renouveler le dispositif partenarial, d'autoriser la signature de conventions permettant la mise en place de ce partenariat pour l'année civile 2026, et de se prononcer sur les pharmacies d'officine appelées à intervenir sur la base d'un roulement mensuel,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De reconduire le dispositif de partenariat avec les différentes pharmacies intéressées pour la délivrance des médicaments prescrits aux résidents des Oliviers.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer pour l'année civile 2027, à titre gracieux, avec chaque pharmacie d'officine mentionnée à l'article 3, la convention de partenariat mise en annexe de la présente délibération permettant la délivrance de prestations pharmaceutiques et de conseils sur le bon usage du médicament auprès des résidents de la résidence autonomie « Les Oliviers ».

ARTICLE 3 :

Les pharmacies d'officine retenues pour l'année 2026 dans le cadre du partenariat ci-dessus mentionné sont les suivantes :

PHARMACIES	PÉRIODES D'INTERVENTION
PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	JANVIER ET JUILLET 2027
PHARMACIE ALÉSIENNE	FÉVRIER ET AOUT 2027
PHARMACIE PRADEN INTER	MARS ET SEPTEMBRE 2027
PHARMACIE PRADEN ROCADE	AVRIL ET OCTOBRE 2027
PHARMACIE DELAROQUE-CORDESSE	MAI ET NOVEMBRE 2027
PHARMACIE DE LA MONTEE DE SILHOL	JUIN ET DÉCEMBRE 2027

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Christophe RIVENQ

Centre Communal d'Action Sociale – Mairie d'Alès

Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_46-DE

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT

Résidence-autonomie « Les Oliviers » - Pharmacie d'officine

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès ;
dont le siège est situé Maison des Solidarités, 5 rue Baronnie – 30100 Alès, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe RIVENQ, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après désigné sous le terme « CCAS » ;
D'une part,

Et

La pharmacie d'officine …….. ,
dont le siège social est situé…….
…. – 30100 ALES,
représentée par ……., dûment habilité(e) à signer la présente convention,

ci-après désignée sous les termes « pharmacie » ou « officine » ;

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties » et « les signataires » ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_46-DE

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le CCAS gère, depuis de nombreuses années, une résidence-autonomie dénommée « Les Oliviers », et ce conformément au 6° du I de l'article L312-1 du Code de la Santé Publique et aux articles L633-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette résidence-autonomie ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur. Si certains des résidents de la résidence-autonomie « Les Oliviers » se chargent eux-mêmes de leur pharmacie, soit en se rendant directement auprès de la pharmacie de leur choix, soit par l'intermédiaire de leur famille, le CCAS est sollicité par une partie des résidents en vue de faciliter leur approvisionnement en médicaments.

Aussi, après consultation par le CCAS de l'ensemble des pharmacies d'officine présentes sur le territoire de la Ville d'Alès, les parties se sont rapprochées et ont convenu de conclure une convention définissant les modalités d'approvisionnement en médicament des résidents de la résidence-autonomie « Les Oliviers », et ce dans le respect de leur droit fondamental au libre choix de leurs professionnels de santé.

Il est entendu que la pharmacie interviendra auprès des résidents de la résidence-autonomie, en lien avec le personnel de cette dernière, au cours de 2 mois de l'année civile. Pour des raisons d'équité et de transparence, plusieurs autres pharmacies de la ville d'Alès interviendront également auprès des résidents de la résidence-autonomie, au cours des autres mois de l'année civile.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la pharmacie et le CCAS collaborent pour délivrer aux résidents de la résidence-autonomie « Les Oliviers » qui le souhaitent, des prestations pharmaceutiques et des conseils pour assurer le bon usage du médicament.

La convention organise les rapports entre les parties et délimite leurs compétences.

Il est expressément convenu entre les parties que les résidents de la résidence-autonomie « Les Oliviers » conservent leur droit fondamental au libre choix de leurs professionnels de santé. Les parties s'évertueront également à assurer, en tout temps, la dignité des résidents et le respect de l'indépendance professionnelle des pharmaciens.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

La pharmacie d'officine interviendra, dans le cadre de la présente convention et dans les conditions prévues par cette dernière, au sein de la résidence-autonomie « Les Oliviers » sise 8 avenue Hélène Boucher 30100 Alès.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTIONS

Article 3.1 – Respect du libre choix des patients – Concurrence déloyale

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_46-DE

Les parties s'engagent à respecter le libre choix par le résident ou par ses proches de son pharmacien (article L1110-8 du code de la santé publique).
Le CCAS informe les résidents et leurs proches des principes de la présente convention partenariale. Le CCAS recueille, par le biais des infirmiers de la résidence-autonomie, une attestation écrite des résidents ou de leurs proches matérialisant leur accord pour souscrire au principe à la démarche partenariale mise en œuvre par les parties.

L'officine est informée que les résidents de la résidence-autonomie « Les Oliviers » conserveront en tout temps la faculté d'avoir recours aux services d'un autre professionnel de santé.

La pharmacie s'engage, dans le cadre du dispositif défini par la présente convention, à n'effectuer directement aucune collecte de prescriptions et autres commandes médicales directement auprès des résidents de la résidence-autonomie « Les Oliviers ».
Néanmoins, la pharmacie conserve la faculté de visiter directement les résidents de la résidence-autonomie qui assurent eux-mêmes la gestion de leur approvisionnement en médicaments. Cette intervention interviendra hors cadre de la présente convention et uniquement après demande expresse préalable, avant chaque intervention, du résident concerné. A cet effet, l'infirmerie de la résidence-autonomie prendra acte de ce libre choix et n'assurera en conséquence aucune liaison entre les résidents et l'officine (sauf cas d'urgence).

Il est expressément précisé que la pharmacie devra s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale, au sens notamment des dispositions de l'article R4235-21 du code de la santé publique.

Article 3.2 – Périodes d'intervention

La pharmacie réalisera les interventions prévues par la convention au cours de l'intégralité des mois suivants :

-

Lors de ces périodes et dans les conditions prévues à la présente convention, la pharmacie interviendra du **lundi au samedi.**

Les dimanches et jours fériés et en cas d'urgence la nuit, il sera fait appel à la pharmacie de garde de la ville d'Alès et il sera à la charge de la personne désignée dans le dossier d'admission du résident, de se rendre dans les meilleurs délais à cette pharmacie afin de récupérer les médicaments.

L'officine avertira au préalable le CCAS, dans un délai raisonnable, de toute fermeture programmée, et ce afin de veiller à la bonne information des résidents de la résidence-autonomie « Les Oliviers ».

Article 3.3 – Prise en charge des prescriptions médicales

L'infirmerie de la résidence-autonomie collecte les prescriptions et autres commandes médicales, ainsi que des copies de cartes vitale et de cartes de mutuelle, de tous les résidents ayant donné leur accord pour avoir recours à la procédure formalisée par la présente convention.

La pharmacie s'engage à récupérer les ordonnances auprès de l'infirmerie de la résidence-autonomie « Les Oliviers » ***tous les matins de la semaine, du lundi au vendredi, avant 12h et après avoir contacté par téléphone l'infirmerie de la résidence autonomie.***
A cette occasion, il sera remis à la pharmacie par les infirmiers de la résidence-autonomie, la prescription médicale, une copie de la carte vitale et de la carte de mutuelle du résident, ainsi que

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_46-DE

du lieu de délivrance. Ce lieu de délivrance pourra être selon les cas, soit à l'infirmerie de la résidence-autonomie, soit au logement du résident.

Les samedis, l'infirmerie de la résidence autonomie contactera directement la pharmacie pour toute intervention en urgence, par téléphone.

Article 3.4 – Dispensation des médicaments

La dispensation des médicaments devra être réalisée par la pharmacie le jour même de la demande émise par l'infirmerie de la résidence-autonomie, et ce avant 16h, afin notamment de réactualiser dans les meilleurs délais les traitements médicaux des résidents.

Les samedis, après sollicitation dans les conditions définies à l'article 3.3, la pharmacie s'engage à délivrer la prescription médicale dans un délai de 2 h maximum.

Article 3.5 – Remise de la prescription médicale

La pharmacie devra remettre l'ordonnance médicale impérativement à l'infirmerie de la résidence-autonomie, ainsi que la copie de la carte vitale et de la carte de mutuelle du résident qui lui auront été remises préalablement.

La remise des médicaments s'effectuera ensuite :

- soit auprès du résident déclaré par le CCAS
- soit à l'infirmerie de la résidence-autonomie.

Les conditions de remise des médicaments seront précisées par le CCAS à la pharmacie, avant chaque prise en charge de la prescription médicale à l'infirmerie de la résidence-autonomie.

En cas de remise des médicaments au personnel de la résidence-autonomie, la pharmacie transmettra à ce dernier toutes les informations utiles et les conseils nécessaires de bon usage des médicaments. Dans ce cadre, les médicaments seront contrôlés par le pharmacien référent de la pharmacie avec une infirmière de la résidence-autonomie à la délivrance, notamment lorsqu'il s'agira de médicaments génériques.

Il est ici précisé que le pharmacien référent est :.....

Les médicaments seront remis par la pharmacie dans un sachet nominatif, opaque et scellé, conformément aux dispositions de l'article R5125-47 du code de la santé publique.

La pharmacie veillera à ce que les conditions de transport des médicaments soient adaptées aux conditions de conservation des produits (respect de la chaîne du froid).

La résidence-autonomie ne dispose pas d'un pharmacien en son sein. Des infirmiers diplômés d'État sont chargés de préparer les doses prescrites aux résidents, dans des conditionnements nominatifs et personnels adaptés à la distribution pluri-quotidienne ou hebdomadaire, et selon la prescription médicale propre à chaque résident.

Pour les médicaments non pris en charge par les organismes de sécurité sociale et les organismes complémentaires, il appartiendra à la pharmacie de solliciter le règlement directement auprès du résident concerné. Le CCAS n'effectuera aucune prise en charge financière.
La pharmacie informera obligatoirement l'infirmerie de la résidence-autonomie de toute absence de prise en charge financière par les organismes de sécurité sociale et les organismes complémentaires, avant de solliciter un quelconque versement auprès des résidents. Il est entendu

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_46-DE

que le versement financier sollicité par la pharmacie servira uniquement au règlement de la part non prise en charge par les organismes de sécurité sociale et les organismes complémentaires.

Article 3.6 – Suivi des résidents et des médicaments

Le CCAS et le pharmacien référent de la pharmacie établiront un contact individualisé avec le résident lors de la première dispensation et ultérieurement selon les besoins de dispensation.

La pharmacie s'engage à promouvoir l'utilisation des médicaments génériques.

La pharmacie s'engage à effectuer, après demande du CCAS, une réunion sensibilisation auprès des infirmiers de la résidence-autonomie. Le pharmacien référent de la pharmacie présentera, à cette occasion, les médicaments génériques et leur molécule active.

La pharmacie suivra les alertes sanitaires et les retraits de lots et si nécessaire, mettra en œuvre toute mesure utile en lien avec l'infirmerie de la résidence-autonomie dans les meilleurs délais.
Elle s'engage également, par le pharmacien référent, à apporter au CCAS toutes les informations dont elle a connaissance, utiles au suivi médical et/ou pharmaceutique des résidents.

Article 3.7 – Collecte des Médicaments Non Utilisés

La pharmacie conventionnant avec le CCAS pour la résidence-autonomie « Les Oliviers » s'engage à mettre à disposition un collecteur destiné à recueillir dans leurs conditionnements les MNU, périmés ou non, des résidents, et à reprendre ce collecteur à la demande et aux besoins de l'infirmerie.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2027 pour arriver à échéance le 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE

La présente convention est conclue à titre entièrement gracieux.

La pharmacie s'engage à ce qu'aucun surcoût ne soit imputé aux résidents pour la dispensation de ces médicaments à la résidence-autonomie « Les Oliviers ».

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Les actions de chaque partie demeurent de leur responsabilité respective.

Les parties déclarent avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant leur responsabilité pour les actions effectuées dans le cadre de la présente convention (responsabilité civile, etc).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-263000291-20260924-26_04_46-DE

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chaque partie aura la possibilité de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.
Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, sous réserve respective d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 9 : LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

DONT ACTE.

Le présent acte est établi en 4 exemplaires : 2 pour le CCAS, 2 pour la pharmacie.

Fait à Alès, le

Pour le CCAS Le Président du CCAS **Christophe RIVENQ**	